

Arrêt

**n°128 265 du 26 août 2014
dans les affaires X, X et X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 26 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CHATAR, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.
 - 3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Aux lendemains de la guerre, vers 2000 ou 2001, votre beau-père essuie une rafale de mitraillette sur sa maison. En 2004, l'un de ses voisins est retrouvé assassiné.

En 2005, votre famille et vous-même demandez l'asile au Luxembourg. En 2008, vous recevez une réponse négative et quittez ce pays. Vous rentrez au Kosovo.

Peu de temps après votre retour, votre fils est insulté par deux jeunes garçons albanais qui le menacent à l'aide d'un couteau.

Ensuite, c'est au tour de votre fille, [la troisième partie requérante], d'être embêtée par un voisin albanais qui insiste pour qu'elle monte dans sa voiture.

En outre, un jour où vous vous trouvez à la commune avec votre épouse et votre belle-mère, un homme d'origine ethnique albanaise reproche à ces deux dernières de parler le bosniaque et non l'albanais alors qu'elles habitent au Kosovo.

En juillet 2013, vous vous rendez au village de Dobrusa afin d'y effectuer quelques courses. Vous croisez votre beau-frère, le dénommé [R. D.]. Un albanais qui habite à environ deux-cent cinquante mètres de chez vous, [B. B.], est également présent. Vous vous échangez tous des salutations neutres. Mais lorsque [R.] part chercher des cigarettes dans sa voiture, il est sauvagement frappé par [B.]. Vous sortez du magasin et êtes également agressé par ce dernier. Celui-ci casse une bouteille et utilise le tesson pour vous blesser au genou. C'est alors que quatre frères de [B.], armés de bâtons de baseball, arrivent en voiture. [R.] et vous-même fuyez dans le magasin mais, ratrappés, vous êtes sévèrement battus. Vous finissez par vous réfugier dans la maison du propriétaire des lieux, dont le fils appelle la police. Vos assaillants prennent la fuite non sans que [B.] ait annoncé qu'il jeterait une bombe dans votre maison si vous ne quittiez pas le village. Ne voyant pas la police arriver, [R.] – qui est sérieusement blessé – et vous-même êtes conduits au commissariat par une connaissance. Après avoir fait mine de ne pas s'occuper de vous, un policier finit par vous emmener à l'hôpital d'Istok. Là, les médecins vous annoncent manquer de matériel pour vous soigner correctement. Vous êtes tous les deux transférés à l'hôpital de Pec où l'on vous prodigue les soins nécessaires. Vous regagnez enfin le magasin par vos propres moyens. La police est présente et prend vos déclarations.

Pendant les mois qui suivent, [B.] et sa famille vous insultent et klaxonnent lorsqu'ils passent en voiture devant votre maison. Une nuit, la porte de la cour de votre habitation est enlevée. Découragé par cette attitude, et craignant que les menaces de [B.] finissent par être mises à exécution, vous décidez de quitter le pays.

C'est ainsi que, en date du 24 juin 2014, vous quittez le Kosovo à bord d'un combi en compagnie de votre famille. »

Ces mêmes faits fondent les demandes d'asile des deuxième et troisième parties requérantes.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courrent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations imprécises voire incohérentes concernant les auteurs des agression et menaces alléguées en 2013, concernant les circonstances de ladite agression, concernant les circonstances dans lesquelles cette agression aurait été rapportée dans la presse, et concernant la situation ultérieure de leur beau-frère. Elle estime par ailleurs que les incidents rencontrés en 2001 et 2004, les reproches linguistiques adressés à la deuxième partie requérante et à sa mère en 2008, les menaces subies par leur fils la même année, et le harcèlement de la troisième partie requérante vers 2010 ou 2011, sont passablement anciens et peuvent difficilement être considérés comme la cause directe de leur départ du pays en juin 2014. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles tentent en substance de justifier certaines incohérences relevées dans leurs déclarations (capacité d'une victime de décrire la vie privée de son agresseur ; état de stress maximum lors de la bagarre) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elles laissent en tout état de cause entières les nombreuses incohérences et divergences relevées, lesquelles empêchent de prêter foi au récit. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une agression et de menaces subies en 2013 à raison de leurs origines bosniaques. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles figurent déjà aux dossiers administratifs et qu'elles ont été dûment rencontrées dans les décisions attaquées, pour des motifs que le Conseil fait siens. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués en 2013 est établie, *quod non* en l'espèce. Pour ce qui concerne les événements de 2001 et de 2004, les menaces et reproches adressés en 2008, et le harcèlement subi en 2010-2011, la partie défenderesse a valablement constaté que plusieurs années se sont écoulées entre ces incidents et le départ des parties requérantes - de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme la cause directe de ce départ -, et qu'en tout état de cause, les informations figurant au dossier administratif autorisent à conclure que les autorités kosovares sont à même de leur fournir une protection au cas où de tels incidents se reproduiraient. En ce sens, de telles informations constituent « *de bonnes raisons de croire* » que les « *persécutions* » évoquées ne se reproduiront pas.

Pour le surplus, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte leur précédente procédure d'asile au Luxembourg, mais s'abstiennent elles-mêmes - alors que la charge de la preuve leur incombe d'autant plus que ces antécédents leur sont nécessairement connus et accessibles puisqu'elles en étaient les acteurs directs - de fournir de quelconques éléments d'appréciation y relatifs, susceptibles de modifier les conclusions qui précèdent.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouveaux documents produits par les parties requérantes (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièce 6 des dossiers de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le certificat médical du 14 juillet 2013 ne fournit aucune information quant aux circonstances factuelles dans lesquelles les blessures constatées ont été infligées ; ce document ne suffit dès lors pas à établir qu'elles seraient la conséquence d'une agression dictée par des considérations ethniques ;
- la coupure de presse relative aux incidents de juillet 2013 ne fournit aucune indication supplémentaire susceptible de pallier les divergences relevées entre cet article et le récit de la première partie requérante, ni de dissiper les zones d'ombre entourant la confection dudit article ;
- l'article intitulé « *Un policier à Prekaz battu à mort* » est d'ordre général et sans lien avec le récit ;
- l'article intitulé « *Encore un policier avec un faux diplôme* » n'établit pas que les autorités kosovares ne prennent pas les mesures nécessaires pour fournir une protection à leurs ressortissants, et démontre *a contrario* qu'elles luttent efficacement pour maintenir l'intégrité et le professionnalisme des forces de l'ordre.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM